

N° 27

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 765, 956 et in-8° 244.

Entreprises. — Commerçants - Communautés européennes - Comptabilité - Epargne - Peines et amendes - Plan comptable général - Sociétés civiles et commerciales.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux commerçants.

Article premier.

L'intitulé du titre II du livre premier du code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE II

« De la comptabilité des commerçants. »

Art. 2.

I. — Les articles 8 à 12 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise, s'assurer périodiquement de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs qui le composent, et établir des comptes annuels.

« Art. 9. — I. — Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise doivent être enregistrés chronologiquement, opération par opération ou jour par jour.

« Le contrôle de l'existence et de la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine est effectué par inventaire au moins tous les douze mois.

« Les comptes annuels sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et des données de l'inventaire ; ils comprennent, de façon indissociable, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« II (*nouveau*). — Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

« Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

« L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

« III (*nouveau*). — Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

« IV (*nouveau*). — Lorsque, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révélerait impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, les

corrections nécessaires ou les informations complémentaires doivent être apportées ; en outre, les justifications doivent être appuyées de pièces justificatives.

« *Art. 10.* — Les documents comptables sont établis en francs et en langue française ; les écritures doivent être appuyées de pièces justificatives.

« Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant dix ans.

« Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire doivent être établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 11.* — La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

« Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit.

« *Art. 12.* — La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de règlement judiciaire, liquidation de biens et suspension provisoire des poursuites. »

II. — Les articles 13 à 17 du même code sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux sociétés commerciales.

Art. 3.

Les articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles 340 à 341-2 :

« *Art. 340.* — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, arrêtent les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 9 du code de commerce et établissent un rapport de gestion écrit.

« Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. 341.* — Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat doit comporter le chiffre relatif à l'exercice écoulé et celui du poste correspondant de l'exercice précédent, de manière à permettre leur comparaison.

« Le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, les éléments composant les capitaux propres,

ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe sont fixés par décret.

« Les sociétés pourront, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas, à la clôture de deux exercices successifs, pour deux des critères relatifs au total de leur bilan, au montant net de leur chiffre d'affaires et au nombre de leurs salariés permanents, des chiffres fixés par décret. Elles perdent cette faculté lorsque cette condition n'est plus remplie pendant deux exercices successifs.

« *Art. 341-1.* — A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

« Si des modifications interviennent, elles sont alors décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

« *Art. 341-2.* — Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. »

Art. 4.

L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les articles 342 à 342-5 :

« *Art. 342.* — A leur date d'entrée dans le patrimoine, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition et les biens produits à leur coût de production.

« *Art. 342-1.* — Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif est inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire que la dépréciation soit définitive ou non.

« Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en imputant dans l'ordre des acquisitions le coût des biens vendus sur celui des biens acquis.

« *Art. 342-2.* — La plus-value constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sauf s'il est procédé à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financières. Dans ce cas, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé à compenser les pertes et n'est pas distribuable. Il est inscrit distinctement au passif du bilan et peut être incorporé en tout ou partie au capital.

« *Art. 342-3.* — Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément.

« Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre postes de charges et de produits du compte de résultat.

« *Art. 342-4.* — Pour l'établissement des comptes annuels, la société est présumée poursuivre ses activités.

« Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

« Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenues au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et la date du conseil qui arrête les comptes.

« *Art. 342-5.* — Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Cependant, peut également être inscrit le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée, lorsque sa durée est supérieure à un an, sa réalisation certaine et qu'il est possible d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est complété par les mots : « et, au plus tard, dans un délai de cinq ans ».

Art. 6.

Les articles 16, 56, 168 et 228 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

I. — Le début du premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le début du premier alinéa de l'article 56 est modifié comme suit :

« Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 168 sont ainsi rédigés :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; ».

IV. — L'article 228 est ainsi rédigé :

« *Art. 228.* — Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de la période écoulée, ainsi que la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler leur conformité aux règles comptables. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou directoire et dans les docu-

ments adressés aux actionnaires et leur concordance avec les comptes annuels.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

Art. 7.

I. — A l'article 157, deuxième alinéa de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ».

II. — Aux articles 446, 484-1° et 485, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le bilan et ses annexes, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels ».

Art. 8.

Aux articles 68, 69, 217-3, 237, 241, 417, 428 et 459 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « actif net » sont remplacés par les mots : « capitaux propres ».

Art. 9.

L'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 10.

I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« En cas d'insuffisance ou d'absence de bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider... » (*Le reste sans changement.*)

II (*nouveau*). — Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « l'actif net est ou deviendrait » sont remplacés par les mots : « les capitaux propres sont ou deviendraient ».

Art. 11.

Les articles 413, 425, 426, 437, 439, 444, 445 et 487 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont modifiés comme suit :

I. — Le début du premier alinéa de l'article 413 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article 425 est ainsi rédigé :

« 3° les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment présenté

aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ; ».

III. — L'article 426 est ainsi rédigé :

« Art. 426. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° les gérants qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi les comptes annuels et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé ;

« 2° les gérants qui n'auront pas, dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, adressé aux associés les comptes annuels, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social ;

« 3° les gérants qui n'auront pas, à toute époque de l'année, mis à la disposition de tout associé, au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées : comptes annuels, inventaire, rapports des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, et procès-verbaux des assemblées. »

IV. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 437 est ainsi rédigé :

« 2° le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront

sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ; »

V. — L'article 439 est ainsi rédigé :

« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé. »

VI. — Le dernier alinéa (5°) de l'article 444 est ainsi rédigé :

« 5° s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les comptes annuels. »

VII. — Le début du dernier alinéa (4°) de l'article 445 est modifié comme suit :

« 4° à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, comptes annuels, rapports du conseil... » (*Le reste sans changement.*)

VIII. — Le troisième alinéa (2°) de l'article 487 est ainsi rédigé :

« 2° N'aura pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire et établi dans les trois mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels et un rapport sur l'exercice écoulé ; ».

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Art. 12.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est modifié comme suit :

« Ils établissent également les comptes annuels et un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, selon les mêmes règles que celles qui sont prévues aux articles 8 à 10 du code de commerce et aux articles 340 à 343 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. »

II. — Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont abrogés.

Art. 13.

Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation

financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler si la comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés sur la situation financière et les comptes de la société par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et la concordance de ces informations avec les comptes annuels. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14.

A l'article 46 de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises, les mots : « un compte d'exploitation générale ou un compte de pertes et profits ou un bilan » sont remplacés par les mots : « un bilan ou un compte de résultat ou une annexe explicative ».

Art. 15.

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit du point de vue fiscal à une

déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées sont conservées pendant un délai de six ans.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 15, s'appliquent au plus tard aux comptes du deuxième exercice ouvert après sa promulgation.

Art. 17.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.